



LC 29 911

Règlement de la commune de CONFIGNON

Gestion des déchets

Du 09.04.2019

Entrée en vigueur : 09.04.2019



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04);

Le Conseil municipal de la commune de Confignon adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Confignon (ci-après la commune).

² Il s'applique à l'entier du territoire communal.

³ Les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Compétences

¹ La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

² La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets en totalité ou en partie à des prestataires externes mandatés par la commune (publics ou privés).

Art. 3 Définitions

¹ Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

² Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages au sens de l'alinéa 1, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

³ Sont des déchets industriels :

a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.

b) Les déchets qui proviennent d'entreprises de moins de 250 postes dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (matières plastiques, ferraille, bois usagé, pneus usagés, carcasses de voitures, câbles gainés, déchets agroalimentaires, déchets carnés,...).

⁴ Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Art. 4 Tâches de la commune

¹ La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

³ Les entreprises sont soumises aux articles 28 et 29 du présent règlement.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets urbains

Art. 6 Déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de cette publication, sa forme et son contenu.

² Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :

a) Les déchets ménagers incinérables (les ordures ménagères)

- b) Les déchets de cuisine
- c) Les déchets de jardin
- d) Les branchages
- e) les objets encombrants
- f) Le papier/carton
- g) Le verre

Le PET se dépose uniquement dans les points de récupération communaux ou dans les centres commerciaux.

³ Toutefois, les levées régulières peuvent être supprimées sur tout ou partie du territoire communal si des points de récupération en nombre suffisant sont mis à disposition des ménages sur ce territoire et qu'une information préalable est communiquée à tous les ménages de la commune.

Art. 7 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération ou écopoints)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) Les ordures ménagères
- b) les déchets de cuisine
- c) les déchets de jardin
- d) le verre
- e) le papier/carton
- f) l'aluminium et le fer blanc
- g) le PET
- h) les textiles usagés (y compris les chaussures)
- i) les piles
- j) les capsules de café

Art. 8 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération sont des installations communales accessibles à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune.

² Les points de récupération des déchets, au sens de l'article 21 RGD, sont définis par le Conseil administratif, selon les besoins, aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

³ Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des prestataires mandatés par la commune pour la gestion des points de récupération.

⁴ Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements.

⁵ La commune se charge de l'entretien et du nettoyage des points de récupération communaux. (L'entretien des points de récupération privés est à la charge du propriétaire sauf convention spéciale établie entre un propriétaire et la commune de Confignon.)

Art. 9 Déchets sur la voie publique

¹ Le dépôt de déchets sur la voie publique, quel qu'en soit le volume, à l'exception des déchets faisant l'objet de levées régulières (art. 6), selon les horaires et jours de levées définis par la commune, est totalement interdit.

² La commune, par le biais de ses employés assermentés ou de la police municipale se réserve le droit de rechercher l'identité des déposants, notamment elle se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou récipients abandonnés sur la voie publique, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, conformément aux articles 30 et suivants du présent règlement.

Art. 10 Compost individuel

- ¹ Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.
- ² La commune encourage le compost individuel en tenant à disposition le guide pratique élaboré par le département cantonal concerné.
- ³ Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage.
- ⁴ Les andins, tas ou emplacements dédiés aux déchets compostables supérieurs à 2m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
- ⁵ Les andins, tas ou emplacements dédiés aux déchets compostables ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.
- ⁶ Tout déversement sauvage de gazon, de branchages, de produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières, les forêts ou les espaces verts est interdit sous peine de sanctions administratives.

Art. 11 Prestations supplémentaires de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'une taxe dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchet.

Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées aux levées des déchets au porte-à-porte et des déchets lors de manifestations

Art. 12 Obligation des propriétaires - principes généraux

- ¹ Conformément aux articles 16 et 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages, en vue de leur levée par la commune. Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec les départements et services cantonaux concernés.
- ² Si le Conseil administratif fait application de l'article 6, alinéa 3 et supprime les levées régulières sur tout ou partie du territoire communal, les ménages du périmètre concerné ont l'obligation d'utiliser les points de récupération pour déposer leurs déchets.
- ³ En cas d'instauration, par décision des autorités communales, du système de collecte écopoint, les propriétaires bénéficiant de ces infrastructures sont relevés des obligations résultant de l'alinéa 1 du présent article.
- ⁴ Dans le périmètre du territoire communal où les levées régulières sont prévues, les propriétaires sont soumis aux règles énoncées aux alinéas 1 et 5 à 9 de la présente disposition et aux articles 13 à 17 du présent règlement.
- ⁵ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'hygiène. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.
- ⁶ Au cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.
- ⁷ Les propriétaires de villas doivent également disposer de conteneurs pour leurs déchets.
- ⁸ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles et les maisons individuelles situés dans les chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁹ Les conteneurs peuvent être déposés entre 17h et 21 h la veille précédant le ramassage et doivent être rentrés après le ramassage, le jour même.

Art. 13 Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Dans le cas de nouveaux projets de construction, sur préavis de la commune, le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal compétent, de manière par exemple à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Ces installations doivent, en règle générale être réalisées sur des biens-fonds privés.

² Selon la disposition des lieux, la commune peut exiger soit l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières soit des conteneurs enterrés.

³ Une participation financière aux frais d'achat, d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés ou écopoints pourra être requise auprès des propriétaires dispensés d'implanter des locaux ou emplacements réservés dans leur immeuble.

⁴ Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

⁵ Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place de l'emplacement, à son entretien et à son exploitation sont définies en concertation avec les propriétaires, sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires

⁶ Les propriétaires ayant mis en place un tel emplacement sont relevés des obligations résultant de l'article 12 du présent règlement. Dans les secteurs équipés d'emplacements extérieurs agréés par la commune, la levée porte-à-porte des déchets peut être supprimée.

Art. 14 Déchets ménagers incinérables

¹ Dans le périmètre du territoire communal où les levées régulières sont prévues, les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres destinés aux ordures ménagères. Pour les propriétaires de villas les conteneurs destinés aux ordures ménagères peuvent être de 120 litres, 240 litres ou 800 litres (par exemple dans le cas où plusieurs propriétaires se regroupent pour son usage)

² Les déchets ménagers incinérables doivent être conditionnés dans des sacs de 35 à 110 litres portant le sigle OKS (norme garantie de résistance) disponibles dans les commerces de détail. Ces sacs doivent être fermés et déposés dans les conteneurs adéquats. Les sacs déposés à même le sol ne seront pas levés.

Art.15 Déchets de jardin

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts de 120 à 800 litres maximum pour la collecte des déchets de jardin.

² Afin d'améliorer la qualité du compostage, les sacs verts issus des produits pétroliers sont strictement interdits. Les seuls sacs qui sont tolérés doivent répondre à la norme européenne EN 13432 et doivent de toute façon être déposés dans un container vert.

³ Les sacs déposés à même le sol, ainsi que les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme constituent une infraction et ne seront pas collectés.

⁴ Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1,20m. bien attachés et facilement transportables.

⁵ Les déchets de jardin collectés par les entreprises, y compris les entreprises de jardinage, doivent être acheminés par leurs soins et à leurs frais, et non pas au nom de leurs clients, sur les points prévus à cet effet.

Art. 16 Déchets de cuisine

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 140 à 240 litres pour la collecte des déchets de cuisine.

² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme européenne EN 13432 et déposés dans les conteneurs.

³ Les sacs déposés à même le sol, ainsi que les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme constituent une infraction et ne seront pas collectés.

⁴ Tant qu'une collecte spécifique au porte-à-porte n'est pas organisée dans la commune pour les déchets de cuisine, ces derniers sont levés en même temps que les déchets de jardin.

Art. 17 Papier /carton

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 600 ou 800 litres.

² Les paquets de papiers déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés et/ou pliés avant d'être glissés dans les conteneurs ad hoc dépourvus de plastique, de polystyrène ou de toute autre matière.

³ Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les paquets de papiers ficelés, les cartons démontés, pliés et ficelés, aux dates fixées pour les levées spéciales.

Art. 18 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir ou à l'emplacement des points de récupération, la veille de la levée spéciale, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets ménagers (les dates sont indiquées très précisément sur le calendrier communal).

² Le dépôt de déchets encombrants est limité à 1 m³ par ménage et par levée.

³ Il est interdit de sortir les déchets encombrants, avant 17h00 et après 21h00, la veille des levées.

⁴ Tout dépôt d'encombrant sauvage déposé en dehors du jour autorisé constitue une infraction.

Art. 19 Déchets produits lors de manifestations

¹ La commune de Confignon exige de tout organisateur de manifestation sur son territoire de trier ses déchets.

² A cet effet, dans le cadre de la distribution de nourriture et de boissons, l'utilisation de la vaisselle compostable ou réutilisable est obligatoire. L'utilisation de vaisselle en plastique à jeter est strictement interdite.

³ Lors de manifestations, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable recyclable et procèdent au tri des déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge leur transport et leur élimination, à ses frais.

⁴ La collecte et le tri des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux donnés en location ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

⁵ Est applicable également le règlement communal de la location des salles.

Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération (écopoints ou terriers enterrés)

Art. 20 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :

- a. du lundi au vendredi, avant 7 h et après 20 h;
- b. le samedi, avant 8 h et après 19 h;
- c. le dimanche;
- d. les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

Art. 21 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ces déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Art. 22 Ordures ménagères

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs résistants, portant la norme OKS (ou toute nouvelle norme en vigueur), fermés et déposés dans les conteneurs.

Art. 23 Déchets de cuisine

¹ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 et déposés dans les écopoints qui leur sont spécifiquement réservés, sans y introduire de déchets de jardin.

Art. 24 Papier /carton

¹ Les cartons doivent être démontés et/ou pliés avant d'être déposés dans l'écopoint ad hoc.

Art. 25 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques ordinaires ne doivent pas être déposées dans les récipients destinés à la collecte de verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

³ Les néons et ampoules électriques de longue durée sont des déchets spéciaux à rapporter dans les commerces spécialisés ou à l'Espace de Récupération (ESREC) de Châtillon ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 26 Déchets non admis dans les points de récupération

Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants:

- a) les pneus
- b) les batteries
- c) les produits chimiques ou toxiques
- d) les peintures
- e) les aérosols
- f) tout autre produit considéré comme dangereux
- g) les verres de vitre
- h) les miroirs
- i) la porcelaine
- j) la faïence
- k) la céramique

l) les néons et les ampoules longue durée.

Art. 27 Filières d'élimination spécifiques

- ¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils. Ils peuvent aussi être apportés à l'Espace de Récupération (ESREC) de Châtillon ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.
- ² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEK).
- ³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son prestataire pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.
- ⁴ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.
- ⁵ Les verres de vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés à l'Espace de Récupération (ESREC) de Châtillon ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.
- ⁶ Les déchets provenant de travaux effectués par des particuliers eux-mêmes peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.
- ⁷ Outre les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération de la commune, les piles peuvent également être rendues à un commerce proposant des piles ou apportées dans un ESREC.
- ⁸ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de l'environnement.

Chapitre V Obligations et charges des entreprises pour la collecte, le transport et l'élimination de leurs déchets

Art. 28 Déchets industriels, agricoles et de chantier

Les déchets industriels, au sens de l'article 3 du présent règlement, ainsi que les déchets agricoles et de chantier, tels que définis à l'article 3 LGD, doivent être collectés, transportés et éliminés à leurs frais par les entreprises qui les produisent. Ces déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite.

Art. 29 Déchets urbains des entreprises

- ¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc levés par les prestataires privés ou public de la commune selon les modalités définies ci-après.
- ² La collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises, au sens de l'article 3 du présent règlement, sont à la charge de ces dernières.
- ³ Les déchets urbains des entreprises doivent être triés de la même manière que les déchets ménagers (ménages) en utilisant des conteneurs appropriés et correctement identifiés.
- ⁴ Seuls les déchets urbains valorisables, tels que le papier/carton et le verre, sont pris en charge gratuitement par la commune, à condition qu'ils soient triés conformément aux instructions et qu'ils n'excèdent pas un container de 800 litres par entreprise et par semaine.
- ⁵ Les entreprises générant un volume de déchets urbains incinérables quantifiable doivent être dotées de leurs propres conteneurs. Ces derniers doivent être clairement identifiables au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle ils appartiennent. L'identification du

contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par un collaborateur de l'administration communale ou le délégataire de cette dernière. Les conteneurs sont levés par la commune ou les concessionnaires de la commune aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés et/ou le nombre de conteneurs levés. La commune peut déléguer la facturation à ses prestataires sur la base du tarif arrêté par la commune avec ce dernier.

⁶ Les "micro-entreprises" dont la production de déchets urbains incinérables est faible et difficilement quantifiable (maximum deux sacs de 35 litres par semaine) peuvent faire éliminer leurs déchets par le biais des collectes communales (porte-à-porte et points de récupération), moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle.

⁷ Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile, au domicile d'autrui ou itinérantes sont exonérées de cette taxe si elles démontrent qu'elles ne produisent pas de déchet supplémentaire par rapport au ménage. La commune de Confignon est seule à déterminer si une entreprise est soumise à cette taxe.

⁸ Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles.

⁹ La commune de Confignon ne lève pas les déchets encombrants des entreprises et des commerces.

¹⁰ Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif chaque année.

¹¹ Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement, les autres taxes sont facturées une à deux fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.

¹² Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 30 Compétence des agents de la police municipale

¹ Selon accord, les agents de la police municipale sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.

² Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

³ Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

⁴ Le Conseil administratif peut déléguer les compétences de l'alinéa 3 aux agents de la police municipale.

⁵ Les intéressés, usager, propriétaires, locataires, mandataires ou détenteurs sont tenus de laisser procéder aux contrôles.

⁶ Ils doivent donner toutes facilités aux personnes chargées du présent règlement et leur fournir les renseignements utiles.

⁷ La commune de Confignon se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres contenants abandonnés sur le domaine public pour rechercher leur détenteur et le poursuivre le cas échéant.

Art. 31 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 du RGD) :

a) l'exécution de travaux;

- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé en y précisant un délai d'exécution.

² Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision à l'administration cantonale et plus particulièrement au service compétent en matière de déchets.

³ Les services communaux doivent suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées en préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁵ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 32 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un agent de la police municipale en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale, employés communaux ou autorités exécutives de la commune, constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets.

⁵ Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

Art. 33 Encaissement des amendes

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre Fr. 50.- et Fr. 2'000.-

Chapitre VII Voies de recours

Art. 34 Recours

Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 35 Publication du règlement

Ce règlement est disponible sur le site Internet de la commune de Confignon.

Art. 36 Entrée en vigueur

⁵ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la commune de Confignon lors de sa séance du 18 octobre 2018 et entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal le 09.04.2019. Il annule et remplace toute disposition adoptée antérieurement.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 29 911 Règlement de la commune de Confignon relatif à la gestion des déchets	09.04.2019	09.04.2019
	Modifications : néant		

Annexes

I. Définitions

A. Les **ordures ménagères**, qui seront incinérées, sont les déchets ménagers qui ne peuvent pas se recycler, comme par exemple :

- les litières pour animaux (sable des caisses de chats, par exemple)
- les couches culottes (y compris les biodégradables)
- les sacs d'aspirateur
- les déchets que vous pouvez ramasser lorsque vous passez le balai
- les contenus des cendriers
- les cendres de cheminée
- tous les plastiques autres que les bouteilles de boissons en PET
- les mouchoirs en papier et le papier souillé
- les cassettes VHS et les vinyles
- les berlingots (lait, thé froid, chocolat, etc...) en matériau composite.

B. Les **déchets ménagers recyclables** faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- les déchets de cuisine
- le verre
- le papier, le carton
- les déchets de jardin
- l'aluminium, le fer-blanc
- le PET
- les textiles (y compris les chaussures)
- les piles
- les capsules de café

II. Glossaire

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7, alinéa 6 LPE).

Élimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 alinéa 4 LGD).

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3, alinéa 2, let. d LGD).

Déchets carnés : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole, ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties (art. 3, alinéa 2, let. e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3, alinéa 2, let. d LGD).

Déchets industriels : les déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps, ainsi que les déchets provenant d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (matières plastiques, ferraille, bois usagé, pneus usagés, carcasses de voitures, câbles gainés, déchets d'entretien des routes, déchets agroalimentaires, déchets carnés,...)

Déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Déchets ménagers : les déchets de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3, alinéa 2, let. a LGD).

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bio-convertibles (biomasse) (art. 3, alinéa 3, let. a LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).

Déchets triés : tous les déchets ne devant pas être jetés aux ordures ménagères incinérables.

Points de récupération ou écopoints : emplacements réservés à la collecte sélective des déchets ménagers. Ces derniers font l'objet d'apports volontaires de la part des usagers. Les conteneurs des points de récupération sont aussi nommés terriers enterrés.

III. Table des abréviations

LPE : Loi sur la protection de l'environnement

LGD : Loi genevoise sur la gestion des déchets

RGD : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets

LPA : Loi sur la procédure administrative

GESDEC : Service de géologie, sol et déchets

IV. Espaces récupérations cantonaux (ESREC)

ESREC du Site de Châtillon

Route d'Aire-la-Ville

1233 Bernex

Lundi - vendredi : 14h30 - 19h30

Samedi - dimanche : 9h30 - 17h00

ESREC de la Praille

Avenue de la Praille 47

1227 Carouge

Lundi - vendredi : 14h30 - 19h30

Samedi - dimanche : 9h30 - 17h00

ESREC des Chânats

Chemin des Chânats

1293 Bellevue

Lundi - vendredi : 14h30 - 19h30

Samedi : 9h30 - 17h00

Fermé dimanche et jours fériés